

binson avait l'autorité voulue. La question dont la Chambre est saisie et, à mon humble avis, à l'égard de laquelle le gouvernement a fait erreur, ce qui a sapé toute la question des négociations collectives, c'est de savoir si le gouvernement comme employeur a le devoir moral d'accepter la décision d'un tiers comme n'importe quel autre employeur dans notre pays. Voilà la question.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député? Est-ce à dire qu'avant cette nomination les employés étaient également obligés d'accepter? Dans ce cas, le juge Robinson aurait été un médiateur, ce qu'il n'était sûrement pas censé être.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, le ministre des Transports (M. Pickersgill) et moi sommes amis depuis des années, mais ce n'est pas une raison pour qu'il me rappelle des choses élémentaires. Je connais la différence entre un commissaire, un arbitre et un médiateur. Je sais que le ministre aime interrompre, mais je prétends connaître aussi bien que lui la différence qui existe entre ces fonctions. Je lui signale que le grand principe dont s'inspire toutes les négociations collectives reconnues par la loi tient à ceci: lorsque les deux parties en cause ne peuvent tomber d'accord, on demande à une tierce partie d'intervenir, d'étudier la question et de faire des recommandations. Pour régler les différends ouvriers, il faut essentiellement qu'employeur et employés soient disposés à accepter la décision d'une tierce partie. Cela ne veut pas dire qu'ils sont tenus de l'accepter, si la tierce partie n'est pas un arbitre. Mais cela suppose que, si le gouvernement qui applique la législation ouvrière veut mériter le respect du secteur privé de l'économie et s'il veut conserver l'espoir qu'un employeur ou qu'un syndicat de l'entreprise privée acceptera la recommandation d'une tierce partie, il a en tant qu'employeur l'obligation morale d'accepter la recommandation présentée. Voilà le principe en cause.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question? Le député pense-t-il qu'il s'agissait de négociations collectives et, s'il en était ainsi, pourquoi serions-nous saisis de trois projets de loi pour accorder à ces fonctionnaires le droit d'entamer des négociations collectives?

M. Lewis: Ce que le ministre des Transports laisse entendre par sa question définit son attitude et celle du gouvernement beaucoup

mieux que je ne pourrais le faire. Il dit, en fait, que les contrôleurs de la circulation aérienne n'ont pas le droit d'entamer de négociations collectives et que lui, généreux à l'extrême, s'est assis à la table de négociations avec eux, non parce qu'ils ont des droits quelconques, mais parce qu'il voulait se montrer généreux à leur endroit, à condition qu'ils obéissent aux ordres. Voilà précisément ce que le ministre a laissé entendre dans ses observations.

Le ministre des Transports et le ministre d'État (M. Turner) se sont demandé si le juge Robinson avait le pouvoir d'agir en cette matière. S'ils veulent bien examiner le rapport —et je suis sûr qu'ils l'ont étudié beaucoup plus attentivement que moi qui l'ai vu pour la première fois il y a quelque temps à peine—ils constateront que cette même question avait été soulevée par M. Love, je crois, représentant du Conseil du Trésor. Le juge a examiné ses responsabilités et son mandat. Il a étudié les documents soumis et en est venu à une décision. Dans ce cas, l'employeur a-t-il le droit de dire qu'il n'accepte pas la décision du juge?

L'hon. M. Benson: Le député me permettrait-il une question? Je reconnais qu'il a acquis beaucoup d'expérience en matière de négociations. Ne voudrait-il pas admettre qu'il y a divers cas où, une tierce partie de telle ou telle catégorie ayant été nommée, les deux autres sont d'accord sur le principe, mais où l'une ou l'autre, ou même les deux, n'acceptent pas les conclusions.

M. Lewis: C'est le genre de difficulté que nous éprouvons en ce moment. Permettez-moi de revenir à ce que je disais, ensuite je répondrai à la question. Je le répète, il n'appartient pas au gouvernement, en tant qu'employeur, de rejeter la décision du juge sous prétexte qu'elle n'était pas de son ressort. Le juge a examiné la question, il a rendu son jugement et il faut s'en accommoder. Quant à savoir qui devrait être nommé, les représentants de l'Association m'ont chargé...

L'hon. M. Pickersgill: Chargé?

M. Lewis: Fait savoir, je vous prie de m'excuser; on m'a fait savoir. J'ai ce renseignement sur un bout de papier, si le ministre des Transports veut vérifier. Les représentants de l'Association des contrôleurs de la circulation aérienne m'ont fait savoir qu'elle avait eu son mot à dire dans le choix d'un commissaire. Les deux parties ont soumis des noms. Le nom du juge Robinson était troisième sur la liste et,